Nations Unies S/PRST/2005/7



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 février 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5127e séance du Conseil de sécurité, tenue le 17 février 2005, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Armes légères », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé "Armes légères" (S/2005/69), en date du 7 février 2005, portant sur l'application de ses recommandations au Conseil, et réaffirme les déclarations de son président en date des 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/30), 31 août 2001 (S/PRST/2001/21) et 24 septembre 1999 (S/PRST/1999/28).

Le Conseil rappelle que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, il est conscient que la dissémination des armes légères illicites est un obstacle au règlement pacifique des différends, fait dégénérer ceux-ci en conflits armés et contribue à prolonger ces conflits. Il réaffirme le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et, sous réserve des dispositions de la Charte, le droit de chaque État d'importer, de produire et de détenir des armes légères pour les besoins de sa légitime défense et de sa sécurité.

Le Conseil encourage les pays exportateurs d'armes à faire preuve du plus haut degré de responsabilité dans les transactions portant sur les armes légères, conformément aux obligations que leur impose le droit international applicable. Il encourage également la coopération internationale et régionale en vue de l'examen de l'origine des armes légères et de leur transfert afin d'empêcher leur détournement, en particulier, vers Al-Qaida et d'autres groupes terroristes. Il se félicite des mesures importantes qui ont été prises par les États Membres et les organisations internationales et régionales à cet égard. L'obligation faite aux États Membres d'appliquer l'embargo sur les armes devrait être accompagnée d'un renforcement de la coopération internationale et régionale concernant les exportations d'armes. Le Conseil encourage les États Membres à prendre des mesures énergiques pour limiter la fourniture d'armes légères et de munitions dans les zones d'instabilité.

Le Conseil note que la deuxième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses

05-24270 (F) 170205 170205

aspects se tiendra en juillet 2005, et encourage les États Membres à coopérer pleinement avec la présidence de la réunion afin que celle-ci soit aussi fructueuse que possible.

Le Conseil note avec satisfaction que les mesures régionales sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects ont été renforcées au cours des dernières années et préconise le maintien, aux niveaux national, régional et international, d'une aide adaptée aux besoins des pays en vue de l'application des recommandations énoncées dans le Programme d'action adopté en juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Le Conseil note avec satisfaction les travaux en cours du groupe de travail à composition non limitée créé en vertu de la résolution 58/241 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003 et chargé de négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites, et engage tous les États Membres à appuyer tous les efforts entrepris à cet effet. Il espère que, comme prévu, le groupe mènera à bonne fin les travaux en cours à sa troisième session.

Le Conseil se félicite que l'Assemblée générale ait adopté, le 10 décembre 2004, la résolution 59/86 par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer d'organiser des consultations générales sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, en prévision de la création d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé d'examiner la question.

Le Conseil se félicite que les systèmes de défense aérienne portatifs aient été inclus, à titre exceptionnel, dans le Registre des armes classiques de l'ONU.

Le Conseil encourage en outre les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures législatives et autres nécessaires, y compris à recourir à des certificats d'utilisateur final homologués, pour contrôler effectivement l'exportation et le transit des armes légères.

Le Conseil renouvelle son soutien au plan de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui tend à appuyer le moratoire, signé à Abuja le 31 octobre 1998, sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères et à le remplacer par une convention internationale ayant force exécutoire. Il se félicite que le Conseil européen ait décidé, le 2 décembre 2004, d'apporter un large soutien à cette initiative et engage tous les États et toutes les organisations qui le peuvent à en faire autant.

Le Conseil engage tous les États Membres à faire appliquer toutes ses résolutions portant sur des sanctions, y compris celles qui imposent des embargos sur les armes, conformément à la Charte des Nations Unies, et à mettre leur législation nationale en conformité avec les mesures relatives aux sanctions prises par le Conseil. Il les engage à continuer de communiquer aux comités des sanctions toutes les informations se rapportant à des allégations de violation des embargos sur les armes et à prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur de telles allégations. Il prie instamment ceux qui sont en

mesure de le faire d'apporter leur aide aux États intéressés afin de renforcer leur capacité de s'acquitter des obligations qui leur incombent dans ce domaine.

Le Conseil souligne que la recherche de solutions au commerce illicite des armes légères et l'examen du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion doivent aller de pair en ce qui concerne les phases postérieures aux conflits. Il est conscient qu'après un conflit, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sont étroitement liés à la paix et à la sécurité à long terme, et rappelle que le mandat des missions de maintien de la paix comporte de plus en plus souvent une composante désarmement, démobilisation et réinsertion. À cet égard, il souligne la nécessité d'une stratégie internationale et régionale globale du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des anciens combattants qui ne se limite pas aux aspects politiques et sécuritaires, mais porte également sur les aspects sociaux et économiques, notamment les besoins spécifiques des enfants soldats et des femmes.

Le Conseil, tout en étant conscient que la question des armes légères est par définition une question multidisciplinaire, encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à apporter une aide et un soutien au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères de l'ONU.

Le Conseil demeure conscient de la nécessité d'engager les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les institutions commerciales et financières compétents ainsi que d'autres acteurs aux niveaux international, régional et local à contribuer à l'application des embargos sur les armes, ainsi qu'à la poursuite de l'objectif plus large de la prévention du trafic d'armes légères.

Le Conseil prie le Secrétaire général de l'informer, le 28 février 2006, des faits les plus récents afin de lui permettre d'examiner le plus tôt possible l'application de toutes les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 20 septembre 2002 intitulé "Armes légères" (S/2002/1053). »